



MUNICIPALITE
de
1438 MATHOD

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES DÉCHETS

Le Conseil Général de Mathod

Vu la loi fédérale du 07 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;

Vu la loi cantonale du 05 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

Objet

Article 1

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la Commune.

Tâches de la Commune

Article 2

La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des boues d'épuration et des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle collabore avec les autres Communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la STRID.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance de la municipalité.

Information

Article 4

La municipalité informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5.1

Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par la Commune.

Article 5.2

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

Déchets urbains

Définitions

Article 6.1

Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Article 6.2

En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Article 6.3

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 6.4

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions de la Commune.

Déchèteries

Article 8.1

La Commune assure l'exploitation de la déchèterie.

Article 8.2

Elle règle les conditions d'accès aux déchèteries et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9.1

Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage appropriées individuelles ou collectives.

Article 9.2

La Commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage. Elle met à disposition des intéressés un guide y relatif.

Article 9.3

Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Les postes de la collecte sont uniquement la déchèterie.

Article 10.1

La Commune organise le ramassage des déchets urbains et encombrants et en fixe les modalités; elle peut exclure certains objets de la collecte.

Article 10.2

Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 10.3

Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le présent règlement.

Article 10.4

L'entreposage des déchets urbains sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Les déchets naturels doivent être compostés en priorité.

Article 11.1

L'incinération en plein air de déchets naturels en petite quantité est tolérée pour les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Article 11.2

La Commune peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant

certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. La Commune définit la procédure d'autorisation d'incinération des déchets en plein air. Pour ce faire, la Commune publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

Article 11.3

Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Déchets particuliers

Article 12

La Commune peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III Financement

Principes généraux

Article 13.1

La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des émoluments.

Article 13.2

Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire maximal est de CHF 120.00.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15.1

Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

Article 15.2

Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Article 15.3

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Municipalité peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par le Conseil Général, la Commune fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la Commune ou qui font l'objet de

collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Article 19

Seuls les sacs poubelles et tout autre contenants avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Types de taxes

Taxe d'élimination

Article 20

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac. Jusqu'à concurrence des maximum précités aux articles 22, 23 et 24, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe de base

Article 21.1

La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) qui n'ont pas été couverts par la taxe au sac. Cette taxe est donc variable en fonction du taux de tri des utilisateurs.

Article 21.2

La taxe de base maximale est fixée à :

- CHF 100.00 par personne seule
- CHF 50.00 dès 10 ans et jusqu'à l'âge de 18 ans
- CHF 150.00 par couple marié

La TVA n'est pas comprise.

Article 21.3

La taxe de base pour commerces, entreprises et agriculteurs va de CHF 100.- à CHF 3'000.00, à fixer par la Commune en fonction de l'activité commerciale.

Les grandes quantités seront de préférence amenées directement à la STRID. Un décompte au volume sera établi en fin d'année. La TVA n'est pas comprise.

Article 21.4

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité adapte le montant de la taxe de base aux coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis..

Taxe au sac

Article 22.1

La taxe communale au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes aux modèles imposés par la Commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci sont interdits et ne seront pas acceptés à la déchèterie.

Article 22.2

Les taxes maximum suivantes sont applicables :

- le sac de 17 litres CHF 1.00
- le sac de 35 litres CHF 1.95
- le sac de 60 litres CHF 3.80
- le sac de 110 litres CHF 6.00

Les frais de fourniture et la TVA sont compris.

Article 22.3

Exception : sont dispensés de taxe au sac les sacs contenant exclusivement les protections ainsi que les couches culottes pour enfants qui doivent être mises dans des sacs plastique.

Article 22.4

La Commune remet gratuitement aux familles 25 sacs de 35 litres à la naissance d'un enfant.

Article 22.5

Les sacs sont disponibles auprès des commerces locaux et du bureau communal.

Taxe sur les déchets particuliers

Article 23.1

Les appareils électriques et électroniques usagés peuvent être retournés gratuitement aux points de vente, même sans l'achat d'un appareil neuf. Il en est de même pour les pneus, les batteries, les piles, etc..

En cas de dépôt à la déchèterie, les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

Article 23.2

Le Conseil Général fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- congélateurs et réfrigérateurs CHF 100.00/pièce
- pneus CHF 50.00/pièce
- batteries CHF 50.00/pièce

Article 23.3

Les quantités importantes provenant des commerces, entreprises, artisans et agriculteurs seront éliminés directement par le remettant.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités, décision de taxation et voies de droit

Exécution par substitution

Article 24

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable avec indication des voies et délais de recours.

Intérêts de retard

Article 25

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée à la fin du délai imparti porte intérêt au taux de 6.5% l'an.

Pénalités

Article 26.1

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'applications fondées sur celui-ci est passible d'une amende pouvant atteindre CHF 500.00.

En cas de récidive ou de contravention continue l'amende peut atteindre CHF 1'000.00.

Article 26.2

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Article 26.3

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Décision de taxation et voies de droit

Article 27.1

La taxation fait l'objet d'une décision

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 27.2

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Exécution

Article 28

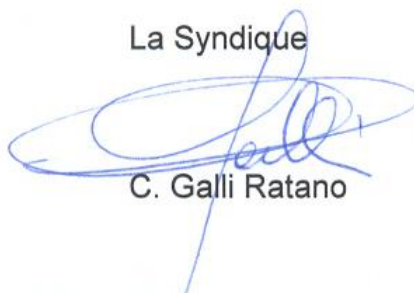
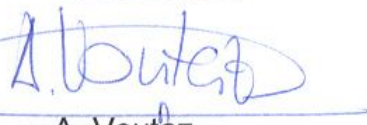
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

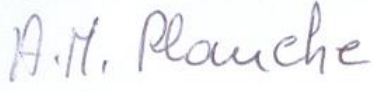
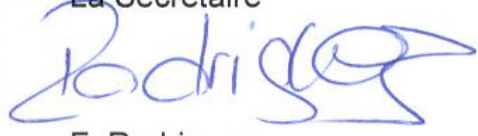
Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 1^{er} septembre 2008

La Syndique		La Secrétaire
		
C. Galli Ratano		A. Voutaz

Ainsi adopté en assemblée du Conseil Général le 3 novembre 2008

La Présidente		La Secrétaire
		
A.-M. Planche		F. Rodriguez

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 11 NOV. 2008

La Cheffe du département

	
---	---